

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence FM/RF/jv	Votre référence	Date 10.12.2020
---	-----------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Avis « Dons et legs aux ASBL, AISBL et fondations tenant une comptabilité en partie double »

A la demande de sa Commission des questions comptables, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) avait examiné votre projet d'avis « Dons et legs aux ASBL, AISBL et fondations tenant une comptabilité en partie double » et vous avait envoyé, en date du 12 mai 2020, des commentaires à la suite de la consultation publique. Lors de la publication de l'avis sur le site de la Commission des Normes Comptables le 17 septembre 2020, le Conseil de l'IRE a pris connaissance que la plupart des remarques formulées n'ont pas été prises en compte par la Commission des Normes Comptables.

Seriez-vous disposé à nous fournir une justification et les raisons pour lesquelles la Commission des Normes Comptables n'a pas retenu les remarques repises ci-dessous et, le cas échéant, à reconsidérer certaines de ces remarques et suggestions ?

Nous vous prions de trouver, ci-après, un aperçu des remarques et suggestions que le Conseil a porté à votre attention lors de la consultation publique pour lesquelles vous n'avez pas donné suite dans l'avis publié le 17 septembre 2020, et auxquelles nous avons ajouté quelques commentaires.

1. LES DONS ET LEGS NON DESTINES A SOUTENIR DURABLEMENT L'ACTIVITE DES ASBL, DES AISBL OU DES FONDATIONS DOIVENT ETRE REPRIS EN PRODUITS DANS LE COMPTE DE RESULTATS. ILS NE PEUVENT PAS ETRE COMPTABILISES DES L'ORIGINE EN PLUS-VALUES DE REEVALUATION.

Le projet d'avis précise correctement en son paragraphe 7 que les dons et legs visant à soutenir durablement l'activité des ASBL, AISBL et fondations doivent être comptabilisés dans la rubrique « Fonds » faisant partie du Fonds Social. Toutefois, lorsque cette condition d'affectation n'est pas remplie, le même paragraphe 7 précise que les dons et legs peuvent être repris SOIT en produits dans le compte de résultats (rubrique

« Cotisations, dons, legs et subsides ») SOIT dans « un autre compte de capitaux propres ». Les exemples 8 et 11 du projet d'avis choisissent comme « autre compte de capitaux propres » le compte « 121 Plus-value de réévaluation ». Outre le fait que dans les ASBL, AISBL et fondations, le terme de « Fonds social » doit être utilisé (le terme de « Capitaux propres » est réservé aux sociétés ; le terme de « Fonds Social » est utilisé pour les associations et fondations¹), cette deuxième option d'une comptabilisation en plus-values de réévaluation des dons et legs non destinés à soutenir durablement l'activité des entités concernées n'est pas prévue par l'Arrêté Royal portant exécution du Code des sociétés et associations (AR CSA). Dans une telle situation, seule l'option d'une comptabilisation en produits dans le compte de résultats est en l'occurrence prévue par la réglementation (voir les articles 3:171 et 3:172 AR CSA). Par ailleurs, les plus-values de réévaluation telles que définies à l'article 3:35 AR CSA visent à permettre, lors de l'établissement du bilan, d'éventuellement procéder à une réévaluation de certains actifs immobilisés lorsque ceux-ci ont une valeur présentant un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable. Elles ne sont donc pas censées être comptabilisées lors de l'acquisition de ces actifs mais éventuellement dans un stade ultérieur, lors de l'établissement du bilan, en complément à leur valeur comptable d'origine. En outre, la comptabilisation d'une plus-value de réévaluation implique de respecter les conditions prescrites par l'article 3:35 AR CSA.

Dès lors, à notre avis, cette possibilité de comptabiliser dès leur réception des dons et legs en plus-values de réévaluation devrait être supprimée du projet d'avis de votre Commission.

2. DANS L'ATTENTE D'UNE CORRECTION DE L'AR CSA, LE TRAITEMENT COMPTABLE DES SUBSIDES EN CAPITAL AUTRE QUE CEUX RECUS DES POUVOIRS PUBLICS DEVRAIT ETRE PRECISE.

Le projet d'avis fait justement remarquer en son paragraphe 5 que la définition de l'article 3:171 AR CSA semble limiter l'utilisation de la rubrique des subsides en capital figurant dans le Fonds social aux seuls subsides reçus des pouvoirs publics ce qui a pour conséquence de créer un problème d'image fidèle.

Il nous semble important que vous puissiez proposer au législateur d'adapter l'AR/CSA afin que ce dernier soit en phase avec la réalité du secteur associatif, comme vous en avez déjà fait mention dans vos commentaires antérieurs. La brochure « le nouveau régime comptable des grandes et très grandes associations » du SPF Justice de 2004 (e.a. page 30) reprend bien ces mêmes principes. L'emploi du compte 15 Subsides en capital par les grandes et très grandes associations et fondations est bien décrit tant dans l'avis CNC 2013/2 du 20 février 2003 que dans l'AR du 19/12/2003 (page 61932 MB 30/12/2003) : « Les dons, legs et subsides en nature, comme les dons, legs et subsides en espèce seront comptabilisées en moyens permanents, en subsides en capital ou en compte de résultats »

¹ voir les annexes 3, 4, 6 et 7 de l'AR CSA

respectivement selon qu'ils conduisent à augmenter de manière permanente les fonds associatifs, qu'ils visent à constituer un actif immobilisé affecté de manière durable à l'activité de l'association ou qu'ils consistent en une activité courante de l'association ». L'erreur du législateur en rédigeant l'AR/CSA provient du fait qu'en intégrant les impôts différés dans le schéma des comptes annuels des associations et fondations (cela concerne les ASBL soumises à l'ISOC), il a recopié le texte sur les subsides en capital du schéma des comptes annuels sociétés sans prendre garde au contexte différent. Dans l'AR du 30/1/2001 portant exécution du code des sociétés on parlait effectivement de subside en capital des pouvoirs publics (art.95), mais cela n'était pas d'application pour les associations et fondations.

3. LES DONATIONS D' ACTIONS DESTINEES A SOUTENIR DURABLEMENT L'ACTIVITE DES ASBL, AISBL ET FONDATIONS PEUVENT CONCERNER TANT DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES QUE DES PLACEMENTS DE TRESORERIE.

Les exemples repris dans le projet d'avis sous la rubrique B.3 (paragraphe 27 à 31) semblent limiter les donations d'actions à des placements de trésorerie. Or, de telles donations peuvent également prendre la forme d'immobilisations financières. Cela sera le cas lorsque la détention d'actions vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec certaines entreprises, à contribuer à l'activité propre des ASBL, AISBL ou fondations.

Il serait utile de compléter le projet d'avis à cet égard.

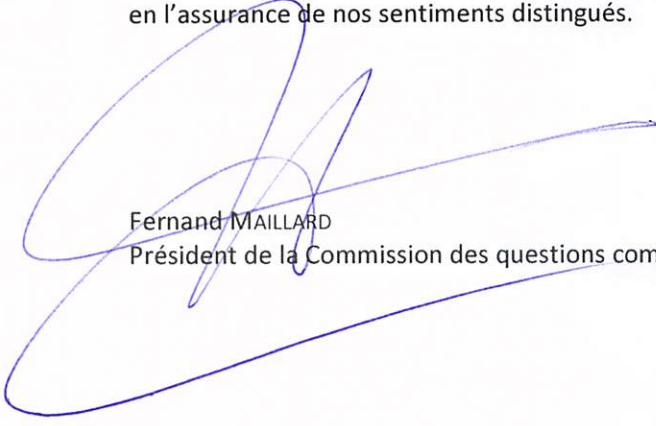
4. L'AFFIRMATION SELON LAQUELLE LES DONATIONS D' ACTIONS NE DOIVENT PAS OBLIGATOIREMENT ETRE ENREGISTREES DEVRAIT ETRE TEMPEREE.

Traitant de la donation d'actions, le paragraphe 27 du projet d'avis précise : « S'agissant d'une donation mobilière, une telle donation ne doit pas obligatoirement être enregistrée ». Or, cette possibilité de ne pas recourir à un acte notarié pour de telles donations est contesté encore actuellement par une grande partie de la doctrine².

Dans un souci de sécurité juridique, il pourrait être utile de tempérer cette affirmation.

² https://www.iec-iab.be/fr/membres/publication/accountancy-tax/Documents/2003/2003-2Droit_des_soci%C3%A9t%C3%A9s.pdf
et en NL : <https://www.iec-iab.be/nl/leden/Publicaties/accountancy-tax/Documents/2003-2Ondernemingsrecht-Schenking-van-aandelen-op-naam.pdf>
<https://www.bright.legal/tips-advies/aandelen-op-naam-schenken-via-inschrijving-in-het-aandelenregister-kan-het-nu-of-kan-het-nu-niet-een-uitspraak-van-het-hof-vanberoep-van-antwerpen-laet-een-ander-licht-over-de-zaak-schijnen/>

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Fernand MAILLARD
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE